EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Présents :
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG, M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCRUYSSE, M. Leon Henri DOEM, M. Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1232-1 à L1232-32, et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la taxe vise l'ensemble des modes de sépulture prévus à l'article L1232-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation;
Considérant qu'aucune discrimination ne peut être opérée entre ces différentes modes de sépultures préalablement citées ;
Considérant que les convictions philosophiques et/ou opinions religieuses du/des redevables quant au choix du mode de sépulture doivent être considérée de manière identique face à la taxation ;
Considérant que pour assurer le bon déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium, cela engendre des charges administratives mais également des charges d'entretien des cimetières de la commune de Lens ;

Considérant que les coûts engendrés et supportés par la commune de Lens justifient une contribution financière du/des demandeur(s) ;
Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières que supporte la commune de Lens, et nécessaires au bon déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium, justifient une contribution financière des demandeurs ;
Considérant que conformément à l'article L1232-5, §5 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
Considérant que cette exonération visée au sein de l'article L1232-5 §5, pour les redevables précités, ne vise que les opérations d'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium mais pas la redevance pour l'octroi d'une concession ni, éventuellement, la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester.
Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la commune sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières ;
Considérant que pour les personnes ayant été domiciliée sur le territoire de la commune de Lens pendant au moins 25 ans et qui résidaient en maison de retraite au moment du décès ne donne pas lieu à la perception de la taxe, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la commune durant une longue période et ont contribué à la vie de celle-ci ;
Considérant que la commune de Lens a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium, destinée à couvrir les charges supportées ;
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2025, rèf. 20251014/23, proposant à la présente assemblée d'adopter un règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

DÉCIDE PAR 11 VOIX POUR et 4 CONTRE :
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSTENTIONS - NOMBRE DE VOIX)
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Art 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.
Art 3 : La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.
Art 4 : La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :
- Pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lens.
- Pour les indigents.
- Pour les personnes qui ont été domiciliées dans la commune de Lens pendant au moins 25 ans et qui résident en maison de retraite.
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
Art 5 : La taxe est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
À défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, un rappel par pli simple sera adressé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.
En cas de non-paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable, et ce, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Art 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Lens ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Lens s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Les données sont collectées par le biais d'une déclaration/formulaire à compléter et à signer par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
Art 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., La Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LENS - HAINAUT -

(s) Joyce RENIERS. (s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 2 décembre 2025

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) Mathieu MESSIN (s) Isabelle GALANT